



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de renouvellement et d'approfondissement  
de la carrière de roches massives calcaires  
sur les communes de La Salle et Saint-Albain (71)**

N° BFC – 2024 - 4264

# PRÉAMBULE

La société Granulats Vicat a sollicité une demande d'autorisation environnementale, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le projet de renouvellement et d'extension de trois sites de carrière ainsi que de leur regroupement sous une seule autorisation. Le projet est situé sur les communes de La Salle et Saint-Albain dans le département de Saône-et-Loire (71).

En application du Code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du Code de l'environnement, la MRAe, via la DREAL, a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire.

Au terme de la réunion de la MRAe du 2 avril 2024 tenue en présence des membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Hervé RICHARD et Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

<sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière des communes de La Salle et Saint-Albain, carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires, porte sur environ 19 ha dont moins d'un hectare en extension. L'activité d'extraction de 110 000 t/an en moyenne est prévue sur les carreaux d'extraction de Saint-Albain et La Salle sud. Le carreau de La Salle nord fera l'objet d'une remise en état. La demande de renouvellement vise une prolongation de trente ans.

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale concernent la préservation de la biodiversité, la remise en état et les nuisances sonores.

L'étude d'impact comporte des annexes techniques permettant une analyse approfondie du projet. En matière de biodiversité, le dossier conclut à des enjeux modérés à forts pour les habitats et/ou espèces protégées. Il précise que la mise en œuvre de mesures dans le cadre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) conduit à un niveau d'impact résiduel non nul sur ces thématiques et donc au besoin d'une demande de dérogation espèces protégées.

## **Sur la qualité du dossier, la MRAe recommande principalement :**

- **de présenter un état de la réalisation des prescriptions relatives à l'exploitation et à la remise en état au titre des autorisations initiales.**

## **Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :**

- **de mieux justifier le volume de production de matériaux sollicité par une estimation quantitative actualisée des besoins de proximité non pourvus, dans l'attente du schéma régional des carrières ;**
- **d'étudier une alternative à l'approfondissement du carreau de La Salle sud afin d'éviter l'éperon rocheux où se trouvent des habitats et des espèces protégés ;**
- **de fondre les aires d'étude immédiates en une aire d'étude immédiate unique conforme au projet de regroupement des trois carreaux d'extraction ;**
- **de justifier l'impact positif de la remise en état et du réaménagement sur les habitats et/ou espèces protégées ;**
- **d'exposer les raisons environnementales du choix de modification des conditions de remblaiement pour la remise en état du site par rapport aux autorisations actuelles (accueil de déchets inertes pour Saint-Albain et de déchets K3+ pour les trois carreaux).**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1- Description et localisation du projet

Le projet, porté par la société Granulats Vicat, concerne le renouvellement et l'extension de trois sites de carrière d'extraction de roches massives ainsi que de leur regroupement sous une seule autorisation. Le projet est situé sur le territoire des communes de La Salle et Saint-Albain dans le département de Saône-et-Loire, à environ treize kilomètres au nord de Mâcon. Le site du projet comprend trois carreaux d'extraction, répartis du nord au sud : Saint-Albain zone nord, La Salle zone nord, La Salle zone sud (Figure 1). Ces trois carreaux, acquis récemment par la société Granulats Vicat (2017 pour La Salle sud et 2019 pour La Salle nord et Saint-Albain), sont actuellement autorisés par des arrêtés préfectoraux distincts. Le projet vise à renouveler les autorisations des trois sites pour une durée de 30 ans en les regroupant en une seule autorisation. La demande porte également sur deux extensions dont l'une vise à régulariser une extraction hors limite de l'exploitant précédent sur le site de La Salle nord.

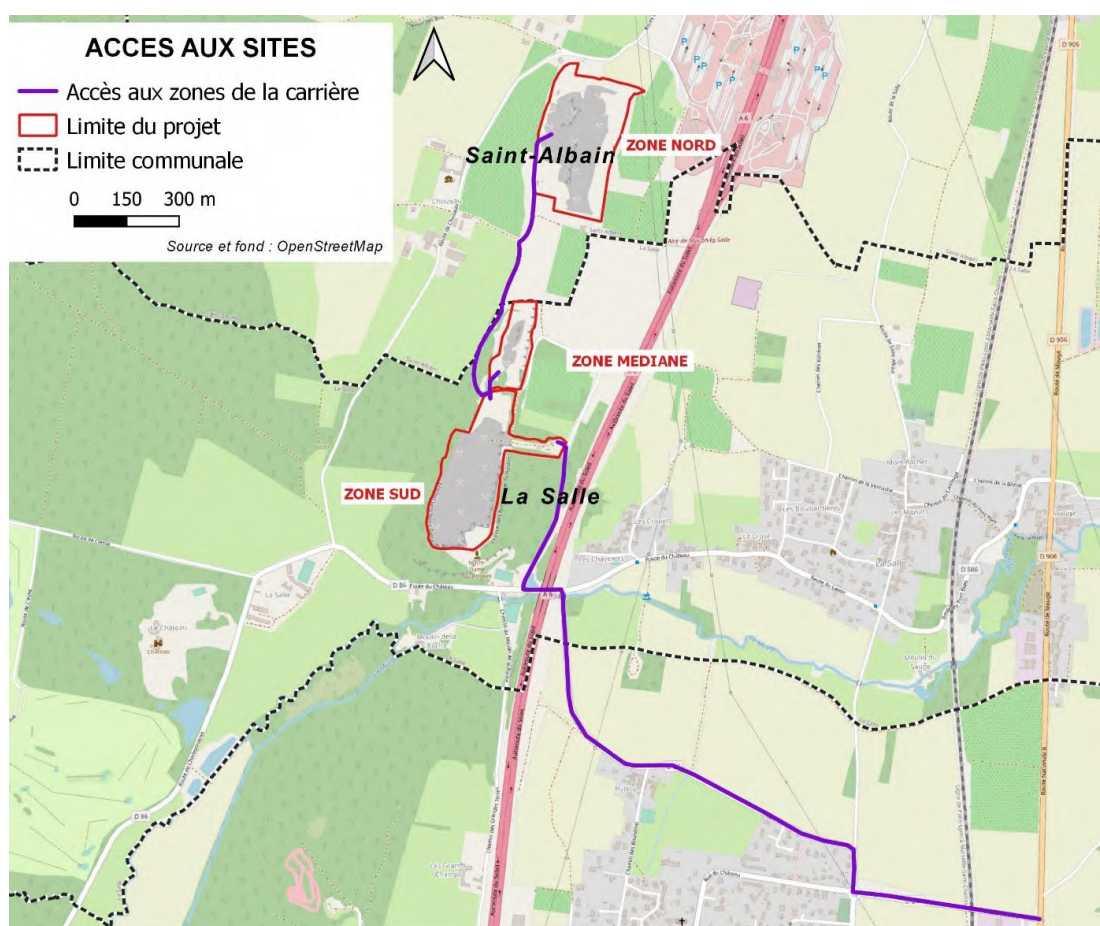


Figure 1 : Carte de localisation des trois sites du projet (issue du dossier)

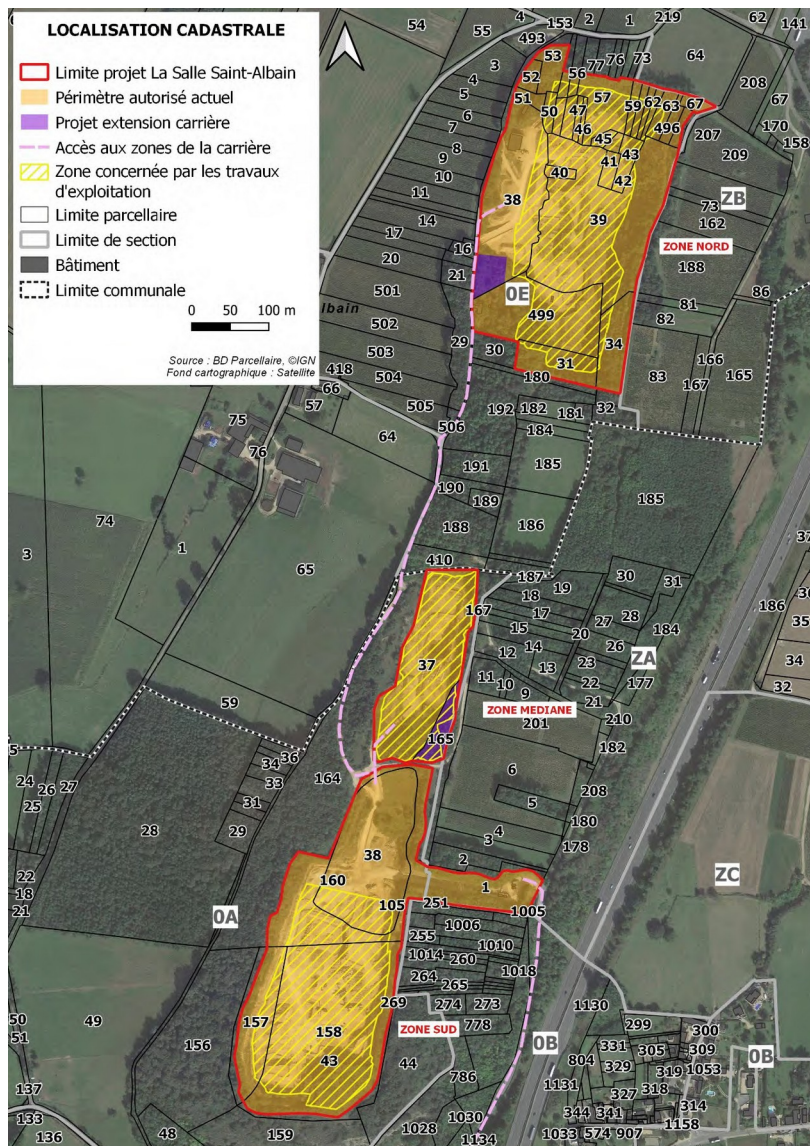


Figure 2 : Carte de localisation des parcelles cadastrales du projet et zones prévues pour extension (issue du dossier)

L'exploitation de la carrière actuelle de Saint-Albain (zone nord) a été autorisée, par arrêté préfectoral n°06/0015/2-3 du 5 janvier 2006, à extraire en moyenne 43 740 tonnes/an de matériaux pour une durée de 15 ans sur une surface de 8 ha 41. L'autorisation d'exploiter la carrière a été prolongée pour une durée de quatre ans par l'arrêté n°2019-59-2 du 28 février 2019 .

L'exploitation de la carrière actuelle de La Salle nord (zone médiane) a été autorisée, par arrêté préfectoral n°09/001496 du 9 avril 2009, à extraire en moyenne 27 000 tonnes/an de matériaux pour une durée de 30 ans sur une surface de 1 ha 88. Une autorisation de réception de déchets inertes a été délivrée par arrêté préfectoral le 11 janvier 2021 (arrêté n°2021-11-1).

L'exploitation de la carrière actuelle de La Salle sud (zone sud) a été autorisée, par arrêté préfectoral n°06/1486/2-3 du 29 mai 2006, à extraire en moyenne 250 000 tonnes/an de matériaux pour une durée de 15 ans sur une surface de 8 ha 30. Une autorisation de réception de déchets inertes a été délivrée par arrêté préfectoral le 29 janvier 2020 (arrêté n°2020-29-1). L'autorisation d'exploiter la carrière a été prolongée pour une durée de quatre ans par l'arrêté n°2022-298-1 du 24 octobre 2022.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter porte sur :

- une activité d'extraction de 110 000 tonnes/an en moyenne sur une superficie de 18 ha 52 dont une superficie de 10 ha 16 concernée par l'extraction ;
- une extension d'une superficie totale de 47 à 13 ca comprenant la parcelle A 165 située sur le site de La Salle nord pour régulariser une extraction hors limite (superficie de 23 à 66 ca) ainsi qu'une

partie de la parcelle E 38 située sur le site de Saint Albain pour harmoniser les limites du site au regard de l'emprise sur le terrain (superficie de 23 a47 ca) ;

- une activité de remblayage par des matériaux inertes provenant de l'extérieur et acceptés à des fins de remblayage dans le cadre du réaménagement de la carrière à hauteur de 660 000 m<sup>3</sup> au total ; La réception de déchets inertes de catégorie K3+<sup>2</sup> est envisagée au niveau des trois zones pour une proportion à 28 % en mélange du total des déchets inertes ;
- une activité de broyage-concassage-criblage basée sur deux installations mobiles situées sur La Salle nord et La Salle sud de puissances respectives de 384 kW et de 709 kW.

La demande d'autorisation d'approfondissement de la carrière porte sur une côte limite d'extraction de 195 NGF pour La Salle nord (carreau actuel à 210 NGF) et de 197,5 NGF pour La Salle sud (carreau actuel à 205 NGF).

La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans dont trois années de remise en état. La production annuelle moyenne est de 110 000 tonnes/an pour une production maximale de 210 000 tonnes/an.

Le gisement exploitable correspond à des calcaires massifs à entroques pour une réserve accessible totale de 3,27 millions de tonnes répartie entre la carrière Saint Albain et la carrière La Salle sud, la réserve accessible restante étant nulle pour la carrière La Salle nord. La roche calcaire est extraite par abattage à explosif puis valorisée dans une installation de concassage-criblage basée sur le site afin de produire des granulats calcaires et des granulats recyclés. Les matériaux produits seront utilisés comme matières premières pour la fourniture de granulats à destination des entreprises de travaux publics et de l'industrie. Le pétitionnaire annonce que, pour 90 % des granulats de la carrière, le rayon de chalandise est de 20 km

Au niveau de la zone du projet, il est prévu de poursuivre l'activité d'extraction avec un approfondissement du carreau pour les carrières de Saint-Albain et de La Salle sud. La surface du site de La Salle nord sera remblayée et remise en état. Le traitement de l'ensemble de matériaux du site se fera sur le site de La Salle sud. L'exploitation sur chaque site est organisée en fonction des résultats de l'étude de stabilité des fronts (pièce n°21 dans le dossier), à savoir selon des gradins d'exploitation limités à une hauteur de 15 m sur l'ensemble du site et séparés par des banquettes de cinq mètres de large minimum, à l'exception des fronts ouest de Saint-Albain et de La Salle sud où la hauteur des fronts de taille sera limitée à 7,5 m. La surface du projet correspond en quasi-totalité à une zone déjà exploitée et décapée (surface décapée à 97 %). Le projet nécessite tout de même un décapage au niveau de l'éperon au sud-est de La Salle sud compris dans l'autorisation actuelle mais non décapé.

L'activité est prévue selon un phasage en six étapes de chacune cinq ans sur l'emprise des trois carrières. Les opérations de remblaiement commenceront dès le début du phasage pour la carrière de La Salle nord pour une remise en état écologique et paysagère prévue en phase n°3 (2034-2039). Les carrières de Saint-Albain et de La Salle sud seront exploitées au droit de l'actuel carreau d'extraction jusqu'en phase n°5 (2044-2049). Les opérations de remblaiement sont prévues en phase n°4 (2039-2044) sur la partie sud de Saint Albain pour une remise en état achevée en dernière phase (phase n°6, 2049-2054). La partie nord de Saint Albain sera remise en état durant la dernière et sixième phase en parallèle des opérations de remblaiement pour la remise en état de la carrière La Salle sud. Au terme de l'exploitation, dans le cadre de la remise en état, il est prévu le remblaiement total de la carrière La Salle nord et le remblaiement partiel des carrières Saint Albain et La Salle sud<sup>3</sup>.

Le volume total du gisement commercialisable est estimé à 3,27 millions de tonnes sans que ne soient précisés les volumes commercialisés sur les dernières années. Les matériaux extraits sur la zone seront traités et mis en stock avant chargement. Ils seront évacués par la route départementale (RD) 86.

La demande de renouvellement, d'approfondissement et d'extension est motivée par la volonté de valoriser le gisement afin de répondre aux besoins des chantiers locaux et le souhait de pérenniser l'activité implantée sur le site. La demande de regroupement des autorisations délivrées pour les trois sites sous une seule autorisation est motivée par le souci d'atteindre d'une part, une gestion plus rationalisée de la ressource et d'autre part, une meilleure gestion environnementale de la zone.

2 Déchets inertes atteignant jusqu'à trois fois les seuils de pollution acceptés en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

3 Description donnée dans le résumé non technique (p 25 à 30).

La société Granulats Vicat détient la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet, par contrats de foretage, par propriété Granulats Vicat ou par contrat de location gérance au profit de Granulats Vicat (Documents fournis en pièce n°3 du dossier).

## 2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale portent sur :

- les milieux naturels et la biodiversité, au regard de la diversité d'habitats et d'espèces présents sur le site, dont des espèces protégées ;
- la qualité des sols restitués après exploitation ;
- le cadre de vie des riverains, plus particulièrement les nuisances sonores compte-tenu d'une étude de mesures de bruit non conforme à l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

## 3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

### 3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R. 122-5 II et R. 512-8 du Code de l'environnement. Les auteurs du dossier et les personnels ayant participé à l'étude sont présentés, ainsi que leurs qualités.

La description du projet et de ses principales composantes permet de contextualiser le projet de regroupement sous une seule autorisation des trois carreaux d'extraction. La dénomination des trois sites mériterait toutefois d'être homogénéisée et d'être toujours conforme aux cartes présentées. Deux termes (« zone médiane » et « zone nord ») sont en effet utilisés pour la carrière La Salle nord ce qui prête à confusion. Le dossier est globalement de bonne qualité même si sa lisibilité pourrait en être améliorée par l'ajout d'une pagination au sommaire des chapitres de l'étude d'impact et par le choix d'un vocabulaire moins technique à destination du public. La partie de description des phasages de l'exploitation présentée sous forme de texte pourrait être plus aisée à suivre à l'aide d'une figure récapitulative (tableau ou schéma).

La MRAe relève que le bilan environnemental de l'exploitation des trois précédentes autorisations n'est pas présenté dans le dossier. Celui-ci ne permet pas en l'état d'évaluer la qualité du projet de restauration du site en fin de période de renouvellement ni de la comparer à celle initialement prévue pour les trois carrières : un tableau comparatif entre les caractéristiques du réaménagement prévu dans les autorisations actuelles et celles du projet de renouvellement paraît nécessaire.

**La MRAe recommande de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de montrer les résultats des mesures ERC prises par le pétitionnaire en faveur de l'environnement lors de l'exploitation du site .**

Les deux demandes d'extension visant à régulariser une activité hors limite autorisée et à harmoniser les limites du site ne sont pas suffisamment étayées dans le dossier. Si l'activité d'extraction réalisée hors limite autorisée est irréversible, il conviendrait toutefois d'expliquer les motivations et conditions d'exploitation de cette extraction. Le besoin d'harmonisation des limites du site au regard de l'emprise du terrain qui motive la seconde demande d'extension n'est pas clair pour le lecteur (absence d'illustration et/ou de photos).

**La MRAe recommande d'étayer la justification des deux demandes d'extension en précisant notamment les conditions d'extraction hors limite d'autorisation réalisée par l'exploitant précédent et le besoin d'harmonisation des limites du site.**

Les demandes d'approfondissement de l'extraction pour Saint-Albain et La Salle Sud sont insuffisamment traitées dans le dossier. Certes, elles s'appuient sur la mise en évidence de la continuité du gisement à des profondeurs de 21 à 25 mètres minimum sous les carreaux actuels mais l'approfondissement de l'extraction pour La Salle sud implique d'exploiter un éperon reconnu comme habitat d'espèces protégées pour des raisons de stabilité avec pour conséquence un besoin de compensation de l'impact.

**La MRAe recommande d'étudier une alternative à l'approfondissement de l'extraction sur La Salle sud (remise en état sans extraction ou approfondissement limité à une cote supérieure) afin d'éviter l'éperon rocheux abritant des espèces protégées situé sur La Salle sud.**

L'étude d'impact décrit un scénario de référence et présente l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet mais cette analyse ne rend pas compte de la durée supplémentaire de nuisance induite par le projet. A titre d'exemple, il est indiqué pour le thème des « conditions de voisinage » qu'il n'y aura pas de nouvelles contraintes pour les riverains et pas de nouvel impact sur le réseau routier (EI Chapitre II, p 233).

**La MRAe recommande vivement que l'étude d'impact prenne davantage en compte les impacts liés à l'augmentation notable de la durée des nuisances liées à l'ensemble de l'activité du site et de la masse totale extraite, au lieu de se baser uniquement sur la comparaison avec l'exploitation actuelle.**

L'étude d'impact est illustrée par de nombreuses cartes, photographies et tableaux rendant sa compréhension aisée. La note de présentation non technique est par contre incomplète. Un certain nombre d'éléments manquent à cette note pour que le public puisse apprécier le contexte du projet et la teneur de l'étude d'impact. Les principales pièces qui font défaut sont un bilan du réaménagement actuel, une justification de la demande d'approfondissement, une analyse succincte de la compatibilité avec les documents de planification, la description des caractéristiques de l'exploitation (hauteur des gradins, largeur des banquettes) ainsi qu'un résumé du plan de gestion des déchets.

**La MRAe recommande de compléter la note de présentation non technique afin que celle-ci puisse résumer explicitement les éléments nécessaires à la compréhension du public dans un vocabulaire moins technique à la fois de l'étude d'impact et du projet.**

### **3.2 Justification du choix du parti retenu et compatibilité avec les documents de planification**

Le chapitre IV de l'étude d'impact est consacré à l'analyse des solutions de substitution (EI p 479- 488). Le pétitionnaire justifie son projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière par des besoins d'approvisionnement des chantiers locaux en matériaux calcaires dans une logique de substitution aux alluvions. Le site bénéficie d'infrastructures déjà en place. Le regroupement des trois carreaux d'extraction sous une seule autorisation a aussi pour objectif de rationaliser l'activité implantée sur le site.

D'autre part, le porteur de projet envisage de pouvoir accepter, en plus des matériaux inertes extérieurs, des matériaux plus spécifiques dont les caractéristiques ne répondent pas strictement aux seuils de qualité définis dans l'arrêté ministériel du 12.12.2014 (matériaux nommés K3+). Selon le dossier, il y aurait un besoin local d'installations pouvant accueillir ce type de matériaux. Le contexte géochimique du site est présenté dans l'étude hydrogéologique (Pièce n°13, p 108). Dans l'ensemble, les sols du site sont conformes au fond géochimique national avec tout de même des teneurs en métaux qui sont supérieures au fond géochimique local. La conclusion du dossier considère le fond géochimique naturel des sols au droit de la carrière comme inerte pour les paramètres de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. Toutefois, les éléments fournis ne permettent pas de comparer le fond géochimique local à la composition des déchets inertes qui seront accueillis sur le site et d'adapter en conséquences les valeurs limites à respecter.

**La MRAe recommande de mieux justifier le besoin d'adaptation des valeurs limites en polluants pour les déchets inertes acceptés sur site conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014.**



Les variantes au projet final sont présentées dans le cadre d'un schéma descriptif du processus itératif de l'évaluation environnementale (EI p 552). Ce schéma reste trop succinct et mériterait d'être accompagné par des éléments textuels.

L'étude d'impact aborde l'articulation du projet avec les plans et programmes (Annexe 1, pièce n°13). La commune de Saint-Albain est concernée par le règlement national d'urbanisme (RNU) en attendant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais. Les emprises des carrières sur la commune de Saint-Albain sont intégralement situées dans le futur secteur Nc (N carrière) du PLUi. La commune de La Salle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 janvier 2013. Deux des parcelles du site d'extraction se trouvent en zonage N (parcelles A165 et ZA 01). Le projet nécessite donc une mise en compatibilité du PLU de la commune de La Salle pour classer le secteur concerné en zone Nc. Le dossier précise que le conseil municipal de La Salle a donné son accord de principe en ce sens. Cette mise en compatibilité nécessitera une déclaration de projet auprès de l'autorité environnementale. La MRAe rappelle que la procédure commune « projet de renouvellement et d'extension de carrière/DPMEC-PLU » inscrite aux articles L122-1310 ou L122-1411 du Code de l'environnement peut être utilisée et aurait permis d'éviter de mener deux procédures distinctes avec deux avis successifs de la MRAe, facilitant ainsi la participation du public.

Le schéma départemental des carrières (SDC) de Saône-et-Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2014, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Le schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté, qui se substituera aux schémas départementaux des carrières, est en cours d'élaboration par le préfet de région. Le dossier comprend une analyse de la compatibilité du projet avec les orientations prioritaires du schéma départemental des carrières. Il conclut que celui-ci respecte les orientations souhaitées pour l'implantation de nouvelles carrières et le réaménagement des sites car il concourt à l'objectif de réduction des extractions alluvionnaires en eau.

Ce volet justification devrait comporter l'état du marché de granulats, faire apparaître les besoins et les capacités de fourniture et inclure les possibles évolutions futures du besoin en granulats et des sources en matériaux inertes sur la zone de chalandise du projet et plus généralement sur le département et prendre en compte les potentiels des carrières du même secteur..

**La MRAe recommande de mieux justifier le projet, et notamment les volumes d'extraction et de remblaiement, au regard des orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets de novembre 2019 et, le cas échéant, revoir à la baisse les hypothèses actuelles.**

### 3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier comprend les éléments requis à l'article R414-23 du Code de l'environnement pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 (Volet naturel de l'EI, p 293-300).

La zone d'implantation du projet (Zip) n'est pas directement concernée par des sites Natura 2000. Les plus proches se trouvent à 2,4 km à l'est, il s'agit de la zone de protection spéciale<sup>4</sup> (ZPS) n°FR8212017 « Val de Saône » et de la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR8201632 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ». Parmi les espèces ayant induit la désignation de la ZPS, le Milan noir a été observé sur l'aire d'étude immédiate (AEI). Il est possible que l'espèce utilise l'AEI pour ses prospections alimentaires. Le dossier indique qu'« aucune destruction significative d'habitats boisés n'est prévue dans l'AEI » sans fournir de données chiffrées. Ces éléments manquent pour être conclusifs quant à l'incidence du projet sur le Milan noir. La Pie-grièche écorcheur (déterminante de la ZPS, non observée dans le cadre des inventaires) présente des habitats potentiellement favorables à sa reproduction dont une superficie d'environ 3 550 m<sup>2</sup> seront détruits (Habitat des fruticées calcicoles). Le dossier conclut à l'absence d'incidence notable sur la Pie-grièche écorcheur en s'appuyant sur la restauration des surfaces de cet habitat lors de la remise en état. Pourtant, cette restauration des habitats sera décalée dans le temps par rapport à l'impact. Il est donc nécessaire d'apporter des éléments complémentaires (surface impactée par rapport à la surface disponible pour l'espèce, capacité de report de l'espèce) pour conclure de façon robuste à l'absence d'incidence notable sur la Pie-grièche écorcheur.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 pour le Milan noir et la Pie-grièche écorcheur.**

### **3.4 Qualité de l'étude de dangers**

L'étude de dangers comporte les éléments prévus au point III de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement.

L'étude de dangers présente les principaux effets à redouter tels que les risques naturels, les risques liés à l'activité du site ou encore les risques d'accident. Cependant, elle ne présente pas d'analyse des risques pour la santé en lien avec l'activité du site surtout au regard de leur probable accumulation dans le temps avec le projet de renouvellement.

Les différents plans d'intervention sont présentés. L'articulation de ces différents plans au niveau des trois sites d'extraction n'est pas clairement perceptible dans le dossier.

**La MRAe recommande de compléter l'étude de dangers d'une analyse plus détaillée des risques pour la santé humaine et de l'articulation des plans d'intervention au niveau des trois carreaux d'extraction.**

## **4- Prise en compte de l'environnement**

### **4.1. Biodiversité et espaces naturels**

La zone d'implantation du projet (Zip) s'inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>5</sup> (Znieff) de type II « Cote mâconnaise et plaine à l'est de la Grosne », d'intérêt régional, notamment pour ses friches, ses prairies humides ainsi que ses forêts avec la faune et la flore inféodées. La Znieff compte en effet 65 espèces déterminantes dont des amphibiens, des chiroptères, des reptiles et des oiseaux. La Zip jouxte au sud la Znieff de type I « La Mouge et le Bois Bouche », abritant des habitats typiques des plateaux calcaires comme des pelouses pionnières sur dalles, des pelouses calcaires arides ou encore des chênaies-charmaies sèches ainsi que des plantes protégées dont l'érable de Montpellier et la coronille faux-séné. D'après le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le site du projet est inclus au sud dans un réservoir de la sous-trame forestière et marginalement dans un corridor écologique de la sous-trame « milieux herbacés ». Il est également inclus dans un réservoir de la sous-trame herbacée en partie nord. Le site du projet fait également parti des continuums « herbacé » et « forestier ».

L'AEI couvre une surface d'environ 19 hectares correspondant aux emprises autorisées des carrières de La Salle nord (1,9 ha), La Salle sud (8,4 ha) et Saint-Albain (8,5 ha) (Figure 3). L'aire d'étude rapprochée intermédiaire comprend la zone d'emprise du projet et s'étend sur un rayon de 500 mètres autour de l'AEI. L'aire d'étude du contexte écologique occupe un rayon de dix kilomètres autour du site.

5 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

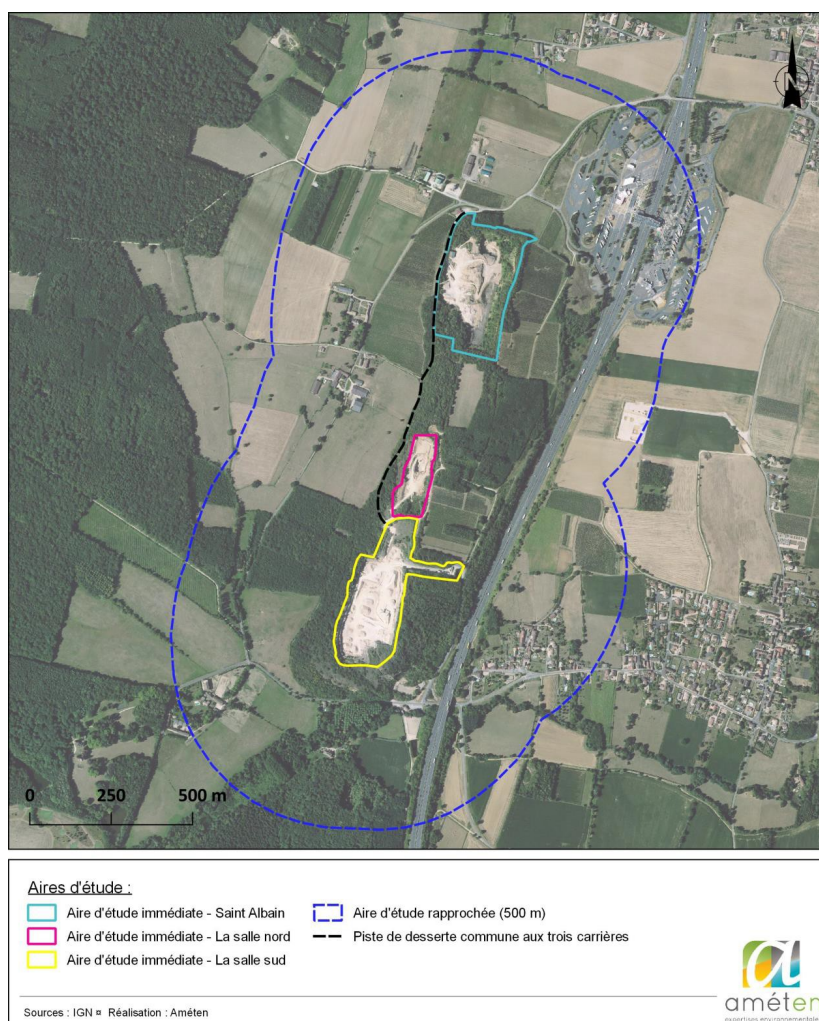


Figure 3 : Vue aérienne des aires d'études immédiates et rapprochées (issue du dossier)

Le choix du porteur de projet de délimiter les aires d'étude immédiate en fonction des périmètres actuels d'autorisation des trois carreaux d'extraction apparaît contradictoire à l'idée de projet de regroupement des carrières sous un site unique. L'AEI, telle qu'elle est définie actuellement, ne prend pas en compte les espaces à considérer dans la gestion globale des trois sites d'extraction dont la piste de desserte commune aux trois carrières.

**La MRAe recommande de proposer une aire d'étude immédiate unique conforme au projet global de regroupement des trois carreaux d'extraction.**

Les inventaires naturalistes, concentrés sur l'AEI, ont porté sur les habitats naturels, la flore et la faune (oiseaux, mammifères terrestres, chauves-souris, reptiles, amphibiens, insectes). Les efforts d'inventaires auraient dû être plus importants pour la flore (espèces vernales et tardives), les reptiles (deux journées aux conditions météorologiques limites pour l'observation), l'avifaune (cinq journées d'observation au printemps/été) et les invertébrés. La MRAe relève l'absence de prospections sur la période automnale, notamment pour les reptiles, les chiroptères et les insectes, la mi-août étant relativement précoce pour le départ des gîtes d'été et l'envol de certaines espèces d'insectes.

**La MRAe recommande d'étendre la période des inventaires en intégrant la période automnale pour les reptiles, les chiroptères et les insectes.**

L'étude d'impact présente de manière détaillée les résultats des inventaires et identifie les principaux enjeux écologiques liés au secteur, qui concernent notamment :

- la présence d'habitats à forte naturalité dont trois habitats dans un état écologique favorable avec un enjeu identifié de moyen à fort (gamme retenue différente - « d'assez fort à fort » - à l'endroit de la qualification des impacts, p165). Ces trois habitats sont : les fruticées calcicoles sèches, les boisements de la chênaie sèche calcicole et les pelouses calciclinales correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire « pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques (E1.26) » ;
- la présence d'espèces floristiques patrimoniales, dont l'érable de Montpellier et la coronille des jardins, espèces protégées à l'échelle régionale (enjeu assez fort pour le premier et moyen pour la seconde). La silène d'Italie et la véronique douteuse, espèces non protégées mais extrêmement rares en Bourgogne, présentes sur les pelouses sèches du site ont respectivement des enjeux qualifiés « d'assez fort » et de « moyen » ;
- la présence du Grand-Duc d'Europe sur le site, espèce protégée classée quasi menacée en Bourgogne, dont la nidification est avérée au niveau du front de taille de la carrière au sud de Saint-Albain ( Figure 34, p 378 de la demande de dérogation) ; l'enjeu est qualifié d'assez fort pour cette espèce ;
- la présence de l'Engoulevent d'Europe, espèce déterminante de Znieff, considéré comme nicheur possible aux niveaux des boisements thermophiles de l'AEI ; l'enjeu est qualifié de moyen ;
- la présence d'espèces inféodées aux fourrés, fruticées et chênaies telles que l'Alouette lulu et le Chardonneret élégant (enjeu assez forts) ;
- la potentialité de gîtes pour les chiroptères au niveau des fronts de taille fissurés non exploités ; l'inventaire recense neuf espèces de chiroptères dont la Barbastelle d'Europe, espèce déterminante de Znieff qui utilise le site comme terrain de chasse ;
- la présence de trois espèces d'amphibiens protégées dont le Sonneur à ventre jaune, espèce protégée à l'échelle régionale et concernée par un Plan national d'action (PNA) ; les mares temporaires de la carrière constituent des habitats artificiels favorables à la reproduction de l'espèce (13 adultes et 20 têtards comptabilisés en 2021) ; L'enjeu est qualifié d'assez fort ;
- la présence de trois espèces de reptiles protégées : le Lézard des murailles, le Lézard vert occidental et la Couleuvre verte et jaune ;
- la présence selon des densités parfois importantes de sept espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) dont les populations ont pu évoluer depuis la date d'inventaire (2020-2021) (EI, Figure 47 p180).

La synthèse des enjeux écologiques identifiés est présentée dans le chapitre II de l'étude d'impact (p 102). Elle est accompagnée d'une carte localisant les secteurs de l'AEI selon leur niveau d'enjeu écologique global (six niveaux de négligeable à très fort).

L'étude d'impact évalue les impacts bruts du projet sur la biodiversité, c'est-à-dire avant mise en place des mesures d'évitement et de réduction, au chapitre III (p 383-422). Puis des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement ou de suivi sont proposées. Elles sont décrites de manière détaillée dans le chapitre V de l'étude d'impact (p 489-543).

Le projet va impacter 0,35 ha d'habitats naturels protégés répartis en pelouses calciclinales (0,09 ha) et fruticées calcicoles sèches (0,34 ha). Cette perte d'habitat est faible selon le dossier au regard de la surface d'exploitation de 18,91 ha (EI p 160). Toutefois, les proportions d'habitat impactées représentent 16 % des pelouses calciclinales du site et 34 % des fruticées calcicoles. En outre, la réduction des impacts sur les habitats sous prétexte de leur décalage dans le temps lié au phasage d'exploitation n'est pas suffisamment étayée dans le dossier.

**La MRAe recommande de mieux justifier comment la temporalité des impacts sur les habitats liés aux phasages d'extraction permet de les réduire, notamment d'apporter des éléments concernant la fonctionnalité de ces habitats suite à la remise en état écologique et paysagère .**

L'impact brut direct sur l'espèce protégée érable de Montpellier est considéré comme fort puisque quatre sujets vont être détruits à partir de la phase 3 au droit de l'éperon rocheux sur la Salle sud. Le dossier parle aussi de « quatre stations » détruites bien que cette notion n'ait pas la même signification écologique que le terme « sujet ». Au-delà des problèmes de sémantique, le nombre de sujets détruits est comparé au nombre de sujets recensés sur l'AEI qui serait « *a minima* de 30 sujets ». Toutefois, sur la carte de localisation des

individus d'érable de Montpellier impactés et non-impactés figurent douze individus sur le site de La Salle dont onze présents à l'endroit de la destruction (Figure 4).

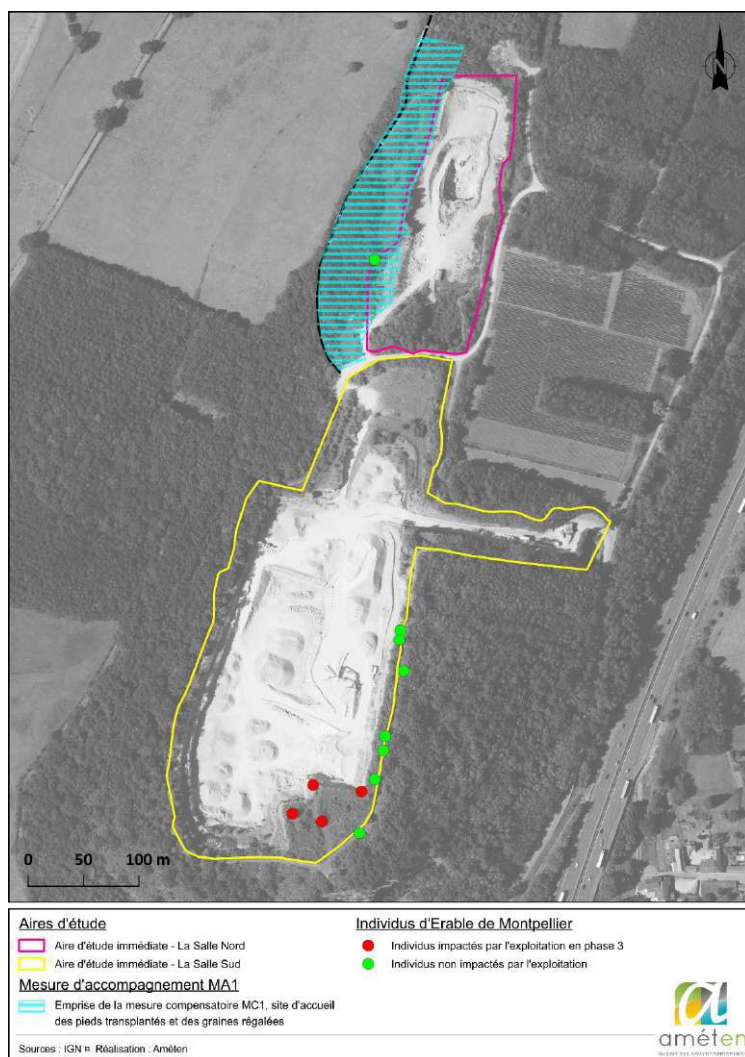


Figure 4 : Localisation des individus d'érable de Montpellier impactés et non impactés (issue du dossier)

**La MRAe recommande de réhausser l'évaluation de l'impact de la destruction de quatre individus d'érable de Montpellier au droit de l'écosystème de l'éperon rocheux et de réviser les mesures ERC en conséquence.**

L'impact brut pour la coronille des jardins est considéré comme assez fort sur Saint-Albain à partir de la phase 1 et de fort sur la Salle Sud à partir de la phase 3. Le dossier indique qu'une dizaine de sujets seront détruits sur les 150 sujets recensés sur l'AEI sans préciser la répartition des sujets entre les deux carreaux.

L'impact brut pour la véronique douteuse est considéré comme faible mais la justification selon laquelle les quatre stations recensées seraient « a priori situées en dehors des phasages d'exploitations prévues » reste approximative.

**La MRAe recommande de mieux décrire et justifier les niveaux d'impacts pour ces différentes espèces végétales (coronille des jardins, véronique douteuse) et de prévoir les mesures ERC adaptées.**

La partie du dossier qui traite de l'impact sur les espèces faunistiques présente des contradictions (Pièce n°13 DEP, p168). Le dossier parle d'un impact difficilement quantifiable en raison de sensibilités différentes

des espèces. Cette difficulté à quantifier n'empêche pas le pétitionnaire de se référer à la notion de « *significativité* » pour distinguer l'impact du dérangement sur les mammifères, les oiseaux et les reptiles par rapport aux autres espèces. Le pétitionnaire évoque également les phases de remise en état pour conclure à un impact faible au cours des phases d'exploitation.

**La MRAe recommande de mettre davantage en cohérence la justification du niveau d'impact relevé pour la faune en cours d'exploitation.**

L'impact brut pour le Grand-Duc d'Europe est estimé de moyen en phase 1 à 5 sur Saint-Albain et en phase 1 et 2 sur la Salle nord. Le dérangement de l'espèce semble essentiellement mesuré au regard des perturbations en phase d'exploitation (circulation d'engins, décapage, tirs...) mais la sensibilité de l'espèce à la présence humaine ne doit pas être sous-estimée. En outre, le dossier avance le chiffre de 80 % pour la proportion des couples de Grand-Duc d'Europe de Bourgogne qui s'installent dans des carrières sans préciser la proportion des carrières non exploitées. Le dossier mentionne aussi un cas où l'espèce nichait à moins de 20 m d'un front de taille en cours d'exploitation. Présenté comme tel et en l'absence de données statistiques sur les distances de nidification du Grand-Duc d'Europe par rapport au front de taille, le cas semble faire figure d'exception.

L'impact brut pour le Sonneur à ventre jaune est qualifié de moyen alors qu'une partie des habitats terrestres de l'espèce seront impactés par le projet avec un risque de destruction éventuelle d'individus au cours de leurs déplacements.

L'impact sur les corridors écologiques est qualifié de faible alors que 3 600 m<sup>2</sup> de milieux herbacés seront détruits à partir de la phase 3 sur La Salle sud. La perte de corridors ou leur altération est qualifiée de « marginale » ou « non significative ». Ces affirmations ne sont pas justifiées.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact brut, pour le Grand-Duc d'Europe en phase d'exploitation et de remise en état, pour le sonneur à ventre jaune et sur les corridors écologiques et de revoir les mesures ERC en conséquence.**

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale, à la suite des remarques des services compétents, les mesures pour éviter et réduire les impacts sur la biodiversité ont fait l'objet d'ajustements, qui sont expliqués dans le complément de novembre 2023. Les mesures proposées, ainsi modifiées et complétées, sont globalement pertinentes et adaptées aux niveaux d'enjeux et d'impacts du projet exception faite des remarques précédentes.

Les stations de coronille des jardins seront préservées grâce à la mise en place d'une mesure d'évitement lors des travaux de confortement de la piste d'accès aux trois carrières. Les opérations de débroussaillage et de taille à réaliser pour des impératifs d'accès et d'entretien peuvent être supportées par l'espèce<sup>6</sup>. Celles-ci devront être réalisées hors saison de croissance. Il est prévu que ces opérations soient encadrées par un écologue. Un balisage systématique et des dispositifs de mise en défens des habitats et des espèces protégées/sensibles seront mis en place pendant l'exploitation afin de les préserver et d'éviter tout écrasement des zones sensibles par des engins (cas de la zone entre la mare artificielle hébergeant le Sonneur à ventre jaune et les milieux terrestres favorables à l'espèce). Les fronts de taille fréquentés par le Grand-duc d'Europe à Saint-Albain et La Salle nord seront conservés sur une hauteur comprise entre cinq et dix mètres. Une bande minimale de 30 m sera également respectée entre la zone des travaux et le front de taille fréquenté par l'espèce afin de garantir le succès de sa reproduction. La mesure d'adaptation des périodes de travaux prend en compte les différentes périodes de sensibilité des espèces. Concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE), l'éradication de la Renouée du Japon présente au nord de Saint-Albain est programmée avant la reprise de l'exploitation. Un dispositif de lutte contre les EEE sera également mis en place pendant toute la durée de la concession d'exploitation. Enfin, une assistance à maîtrise d'ouvrage « biodiversité » est prévue pour accompagner le porteur de projet sur toute la durée des phases d'extraction et de remise en état pour assurer la bonne réalisation des prescriptions environnementales. Afin de garantir cet engagement, la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) serait à étudier sur la durée de la concession voire au-delà pour s'assurer de la restauration écologique des milieux.

6 Recommandations sur la possibilité de tailler la coronille des jardins données par le Conservatoire Botanique national du bassin parisien

La MRAe relève qu'un impact résiduel assez fort subsiste sur les habitats d'espèces protégées et/ou à enjeux au droit d'un éperon rocheux d'une surface de 3 500 m<sup>2</sup> comprenant 350 m<sup>2</sup> de pelouses calciclinales et 3 150 m<sup>2</sup> de fruticées calcicoles sèches détruites. Aussi, une dérogation à la protection des espèces liée à la destruction à l'interdiction de perturbation, déplacement ou destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées<sup>7</sup> est demandée dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet.

**La MRAe recommande de prévoir la signature d'une ORE au moins pour la durée de la concession permettant de garantir la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement sur l'ensemble du périmètre de la carrière et de s'assurer sur le long terme de la protection des espaces compensés.**

## **4.2. Plan de réaménagement**

Les travaux de réaménagement du site sont décrits au chapitre I de l'étude d'impact (p 48). Après l'évacuation de l'ensemble des déchets et des installations du site, les zones de Saint-Albain et La Salle sud feront l'objet d'un remblayage partiel. La zone La Salle nord, non exploitée, aura fait l'objet d'un remblayage complet. Les fronts résiduels et les gradins seront sécurisés avant de terminer par la végétalisation du site.

Le projet de remise en état du site prévoit une valorisation de déblais par remblaiement. Ces déblais seront composés de déchets inertes et de déblais K3+. Les autorisations actuelles n'autorisent ni l'apport de matériaux extérieurs pour Saint-Albain (article 30 AP n°06/0015/2-3) ni l'apport de déblais K3+ pour les trois carreaux.

**La MRAe recommande de justifier en quoi la modification du projet de remblaiement contribue à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux notamment la qualité des sols restitués.**

Les matériaux inertes proviennent généralement de sites situés dans un rayon de trente kilomètres autour de la carrière. Un volume total de 660 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes extérieurs est nécessaire pour la remise en état du site dont 28 % de matériaux K3+ (182 000 m<sup>3</sup>). Les dispositifs ainsi que les modalités de répartition et de séparation des déchets inertes K3 et K3+ ne sont pas précisés.

**La MRAe recommande :**

- **de définir les dispositifs et les modalités de répartition et de séparation des déchets inertes K3 et K3+ ;**
- **d'établir un plan localisant les apports de déchets K3 et K3+.**

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, la remise en état du site inclut la mise en place de treize hibernaculums pour les reptiles et l'herpétofaune suivant les recommandations d'un écologue, le maintien des fronts de taille favorables au Grand-duc d'Europe, la création de mares sur la zone nord favorables au Sonneur à ventre jaune et la création de milieux xéro-termophiles d'une surface d'environ 11 hectares (EI, Tableau 9 p 49 et Mesure d'accompagnement n°3). Le dossier indique à plusieurs reprises que la remise en état écologique et paysagère du site aura un impact positif sur les habitats naturels ainsi que les espèces de la faune et la flore inféodées sans préciser la nature de ce gain écologique (abondance, diversité, fonctions). Le dossier n'inclut pas de retour d'expériences sur la remise en état de site malgré l'importante activité d'extraction du groupe VICAT.

**La MRAe recommande de fournir des retours d'expériences en apportant des données chiffrées et en se basant si possible sur la remise en état de carrières implantées sur des sites où les habitats et les espèces connaissent des niveaux d'enjeux similaires.**

7 Article L. 411-2 du Code de l'environnement

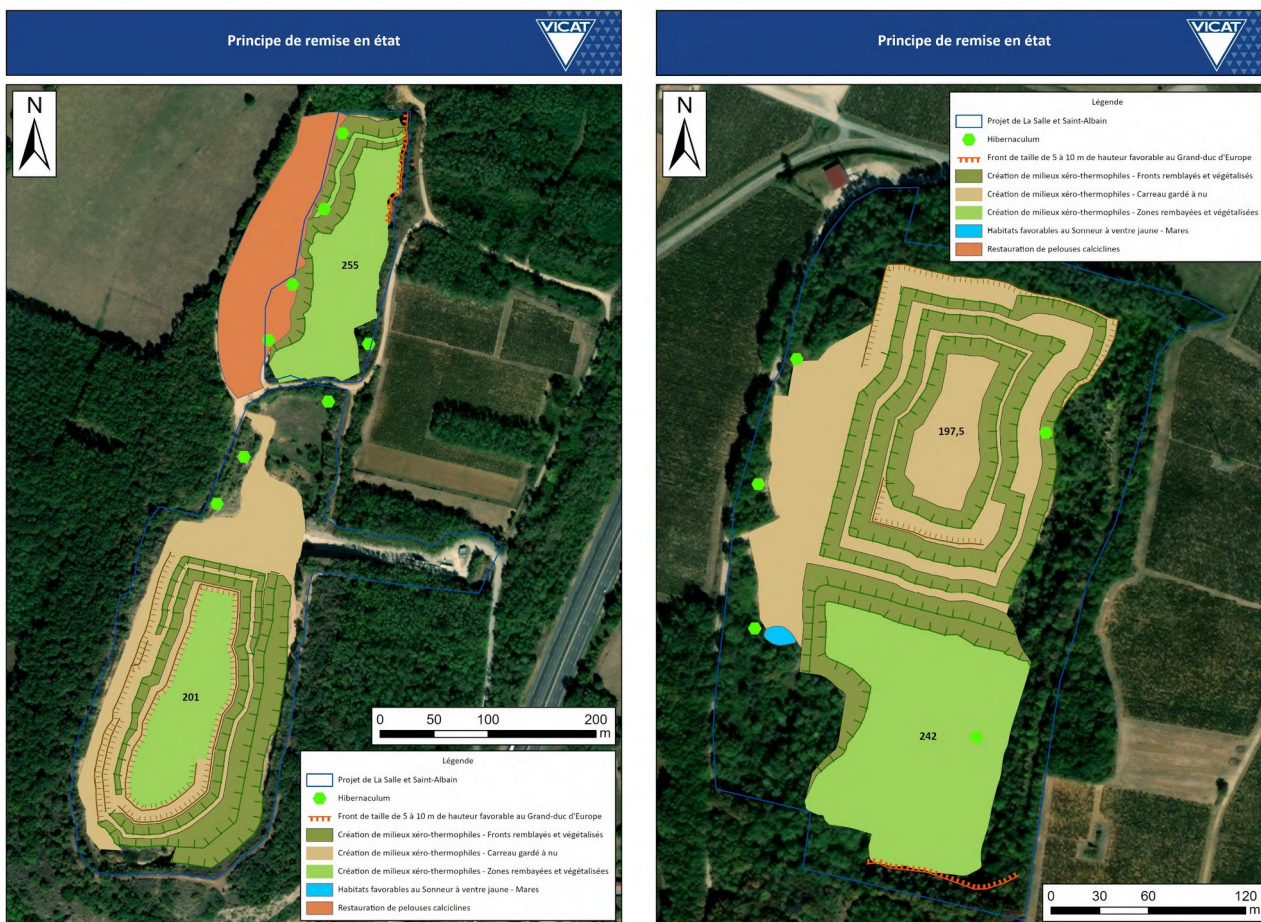


Figure 5 : Principe de remise en état des carrières de La Salle (à gauche) et de Saint-Albain (à droite) (issue du dossier)

### 4.3. Cadre de vie et santé humaine :

#### Nuisances sonores :

Une étude sur les mesures du bruit de l'installation existante ainsi que des niveaux résiduels a été réalisée en mai 2021. Cette étude conclut au respect des émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementée. Toutefois, le rapport de mesurage fourni en annexe indique que l'étude a été réalisée à l'aide d'un sonomètre de classe 2 qui n'est ni homologué, ni certifié et vérifié par le Laboratoire National d'Essai (LNE). Contrairement à ce qui est affirmé par le pétitionnaire, l'avis de l'ARS rappelle que la certification LNE pour les sonomètres de classe 2 est requise selon les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres. Les mesures de niveaux sonores sont donc irrecevables en l'état et ne permettent pas de conclure au respect des normes d'émergence en dehors des tirs de mine du projet (préconisation du SDC de Saône-et-Loire).

La circulation de PL liée à la carrière est de 33 PL/j en rotation pour les autorisations actuelles (250 000 t/an). L'impact sera moins fort, la rotation estimée serait de 28PL/jour (production plus faible de 210 000 t/an). Le trafic est limité aux heures de fonctionnement de la carrière de 7h à 19h.

**La MRAe recommande de réaliser une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores avec un sonomètre homologué, certifié et vérifié par le Laboratoire National d'Essai en vue de mesures réglementaires.**



### **Nuisances liées à la qualité de l'air :**

Le dossier précise qu' en raison de la morphologie du site (en dent creuse) et de la direction des vents dominants, les envols de poussières sont très limités et sont surtout visibles aux abords immédiats du site. Aux vues de la quantité d'émissions de poussières, de la direction des vents dominants, de l'exploitation en fosse, de la végétation périphérique, de son épaisseur, de la distance des premières habitations et des mesures mises en place. Les poussières générées par la poursuite d'exploitation du site ne créeront pas de nouvel impact sur l'environnement. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas de mesures de données locales de la qualité de l'air (excepté les résultats globaux de 2017 fournis par l'ORECA) et les incidences possibles sur la santé des riverains. Le dossier présente les mesures prises pour réduire l'impact des poussières. Elles concernent principalement la conservation des merlons périphériques végétalisés et exploitation en fosse permettant de faire un écran naturel vis-à-vis des poussières provenant de la carrière. Ce merlon existe déjà et sera laissé en place (MR31) , la pulvérisation d'eau sur les pistes par temps secs, chauds et venteux (MR32). Les stocks seront dimensionnés en fonction des besoins (MR33) ; la vitesse sera limitée à 25 km/h dans la carrière et à 20km/h sur chemins accès aux trois zones.

**La MRAe recommande une évaluation plus approfondie de la concentration des polluants atmosphériques liés à l'activité extractive de l'exploitation en période chaude et sans vent et les mesures complémentaires de réduction éventuelles.**